

GE_GERICHTE A/2934/2006 vom 10. April 1992

GE Cour de justice, 1992-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2934_2006

FR: GE_GERICHTE A/2934/2006 du 10 avril 1992

IT: GE_GERICHTE A/2934/2006 del 10 aprile 1992

Regeste

AVANCE(EN GÉNÉRAL); JUGEMENT DE DIVORCE; FARDEAU DE LA PREUVE; RENSEIGNEMENT ERRONÉ; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) | La recourante ayant fourni des renseignements inexacts et incomplets dans le but d'induire le Scarpa en erreur. C'est à bon droit que le Scarpa a exigé le remboursement des avances consenties. | LARPA.2 ; LARPA.12

Erwägungen

E. 4

Le SCARPA prétend que la recourante l'a induit en erreur en lui fournissant des renseignements incomplets et inexacts. Selon l'article 12 LARPA, les avances peuvent être refusées si le bénéficiaire compromet l'action du service, notamment en fournissant volontairement des renseignements inexacts ou incomplets. Il peut être alors contraint à rembourser les avances consenties en tout ou en partie. L'article 12 LARPA est entré en vigueur le 5 février 1983 afin de remplacer l'ancien article 10 alinéa 2 aLARPA. Cette modification a été acceptée par le Grand Conseil, sous réserve que les avances ne puissent être refusées que lorsque le bénéficiaire a agi volontairement (Mémorial des séances du Grand conseil, 1982/III, p. 3223). En l'espèce, la recourante a su le 23 septembre 2005 qu'elle n'avait pas obtenu de mention au baccalauréat. Dans son courrier du 30 septembre 2005, elle annonçait au SCARPA qu'elle avait réussi son baccalauréat et qu'elle attendait des nouvelles de l'université de Lausanne. Elle ne lui mentionne, à aucun moment, l'absence de mention ou encore une demande de dérogation. Au contraire, elle donne l'apparence d'être une future étudiante au sein de l'université de Lausanne. En effet, elle écrit qu'en attendant des nouvelles de celle-ci, elle avait reçu une invitation pour les nouveaux étudiants et un formulaire d'inscription pour une place de parking à l'université. Par ailleurs, dans la lettre datée du 23 décembre 2005 mais reçue le 30 mai 2006 ainsi que celle du 20 juin 2006, la recourante ainsi que sa mère prétendent que l'inscription a été rejetée, car tardive. Cet argument est en contradiction avec le courrier du 16 novembre 2006 duquel il ressort que son immatriculation n'a pas été accordée car la dérogation n'avait pas été acceptée. En conséquence, force est de constater, que la recourante a fourni des renseignements inexacts et incomplets au moins à trois reprises. Elle a agi volontairement dans le but d'induire le SCARPA en erreur. En outre, elle a attendu le mois de mai pour avertir ce dernier de sa situation, alors qu'elle était inscrite en tant qu'auditrice à la faculté de Genève depuis le début du semestre d'hiver 2005/2006. Enfin, il ne peut être reproché au SCARPA de ne pas avoir réalisé que la recourante n'avait pas obtenu une moyenne nécessaire au baccalauréat français pour s'immatriculer à l'université.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision du 6 juillet 2006 sera confirmée. Les avances indues, à savoir celles du mois d'octobre 2005 au mois d'avril 2006, devront donc être remboursées. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.